

Beufvier

Preuves de noblesse à l'intendance (1715)

Séraphin Beufvier, premier grand sénéchal du Poitou de cette famille qui en comptera trois, est déchargé d'une assignation et maintenu dans sa noblesse par Charles Bonnaventure Quantin, intendant du Poitou, le 19 octobre 1715 à Poitiers. C'est peut-être pour mieux asseoir cette noblesse qu'il obtiendra plus tard l'érection de sa terre des Paliniers en marquisat.

Du 19 octobre 1715, copié sur l'original en parchemin.

Charles Bonnaventure Quantin, chevalier, seigneur de Richebourg, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Poitiers.

Entre François Ferraud, chargé de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, ordonnée par les declarations du roy des 4 septembre 1696, 30 may 1702, 30 janvier 1703 et 16 janvier 1714, poursuite et diligence de maistre Joseph Spoulle de Varel, son procureur special, demandeur, d'une part,

Et Seraphin Beufvier, ecuyer, seigneur des Paliniers et autres lieux, grand senechal de Poitou, deffendeur, d'autre.

Veü par nous les dites declarations du roy des 4 septembre 1696, 30 may 1702, 30 janvier 1703 et 16 janvier 1714, les arrests du Conseil des 26 fevrier 1697, 15 may 1703 et autres rendus pour l'exécution desdites declarations,

L'assignation donnée à la requeste du dit Ferraud audit sieur des Paliniers ...¹ a comparoir [*folio 61v*] par devant nous pour représenter les titres justificatifs en vertu desquels il prend la qualité d'ecuyer.

La requeste à nous présentée par ledit sieur des Paliniers tendante à ce qu'il nous plust le decharger de l'assignation à luy donnée à la requeste du dit Ferraud et en consequence le maintenir et garder dans sa noblesse.

1. Ici un renvoi en marge indique : Ainsi en blanc dans le titre.

Ordonnance en parchemin de monsieur de Barentin, intendant pour lors de cette province en faveur de damoiselle Anne du Chaffault, veuve d'Hilaire Beufvier, ecuyer, sieur des Paliniers, ayant la garde noble de ses enfans mineurs et dudit feu, par laquelle elle auroit été maintenue et les enfans dudit sieur Beufvier dans la qualité de nobles et ecuyers, en datte du 23 septembre 1667, signé Barentin, et plus bas, par Monseigneur, du Belineau.

Contrat de mariage en parchemin de Seraphin Beufvier, chevalier, seigneur des Palliniers, avec damoiselle Catherine Henriette de Bechillon, par lequel il paroist qu'il est fils de deffunt Hilaire Beufvier, chevalier, seigneur des Paliniers, [folio 62] et de dame Anne du Chaffault, en datte du 8 decembre 1681. Signé Landriau et Besson, notaires.

Ordonnance de soit communiqué du 13 septembre dit [an] au sieur Spoullet de Varel.

Sa reponse duit jour portant consentement que ledit sieur des Paliniers soit dechargé de ladite assignation et maintenu dans sa noblesse.

Les conclusions du sieur Girault, procureur du roy de la commission, du dix-huit de ce mois.

Et tout considéré.

Nous, intendant susdit, avons donné acte audit Seraphim Beufvier, ecuyer, seigneur des Paliniers, de la representation de ses titres, en consequence le dechargeons de l'assignation a luy donnée a la requete dudit Ferraud, et l'avons maintenu et gardé ensemble ses enfans et posterité nez et a naître en legitime mariage dans le droit de prendre la qualité de nobles et ecuyers ; Ordonnons qu'il continuera de jouir des privileges et exemptions attribuez aux gentilshommes du royaume tant qu'il vivra noblement et ne fera acte de derogance, et qu'à cet effet [folio 62v] il sera inscrit au catalogue des nobles de cette généralité qui sera arrêté en execution de l'arrêt du Conseil du vingt-six fevrier mil six cent quatre vingt dix sept.

Fait en notre hostel à Poitiers ce dix neuf octobre mil sept cent quinze.

(Signé) de Richebourg, (et plus bas) par Monseigneur (signé) Rameau.

